

Numéro de rôle :

N° de rép. :

dernier ressort

1ère page

JUGEMENT

A l'audience publique du **vendredi douze août deux mille onze**, au prétoire de la Justice de Paix du cinquième canton de Bruxelles, Nous, **Martine MOSSELMANS**, Juge de Paix, assistée de **Diane LEFAIBLE**, Greffier délégué de cette juridiction, avons prononcé le jugement suivant :

EN CAUSE DE :

S.A. (GESTION STATIONNEMENT IXELLES), inscrite à la
Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro ant son siège social à
8400 OOSTENDE, Hendrik Serruyslaan 38, représenté par Me avocat
VILVOCE

Partie demanderesse;

CONTRE :

né le domicilié à
défaillant;

Partie défenderesse;

Vu la citation du 10 janvier 2011.

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

La partie défenderesse ne comparaît pas quoique dûment convoquée et appelée, de plus elle n'est pas représentée.

Elle est dès lors sensée contester tant notre compétence territoriale que le fondement de l'action.

Dans le cadre de sa politique de mobilité, sécurité et circulation, la commune est compétente (article 41 de la Constitution et 117 de la Nouvelle Loi Communale) pour interdire le stationnement sur la voie public sur son territoire, le limiter dans le temps

(zones avec parcmètre, zones blues) ou le soumettre à des conditions objectives (habitants, personnes à mobilité réduite, ...). Ses règlements à ce sujet résultent incontestablement de l'exercice de ses prérogatives de puissance public.

Il n'en vaut cependant pas de même pour l'exploitation du parking payant dans les zones qu'elle a déterminé tel que sur base de son pouvoir public.

Par l'exploitation du parking payant, la commune poursuit de manière durable un but économique, soit indirectement si moyennant un contrat administratif elle confie l'exploitation à un concessionnaire, soit directement si elle assure l'exploitation par ses propres services.

La Cour de Justice de Union Européenne (5ième chambre), en faisant référence à sa jurisprudence antérieure a décidé dans son arrêt du 2 décembre 2010 : «... il est de jurisprudence constante que, lorsqu'une entité intégrée dans l'administration publique exerce des activités qui présentent une caractéristique économique et ne relèvent pas de l'exercice des prérogatives de puissance publique, elle doit être considérée comme une telle entreprise ...» (www.curia.europa.eu C-225/09 JACUBOWSKA/MANNEGIA)

La commune doit par conséquent être considérée «vendeur» au sens de la loi de 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et l'information et la protection du consommateur ou «entreprise» au sens de la loi du 6 avril 2010 sur les pratiques du marché et la protection du consommateur. Ces lois n'excluent d'ailleurs pas les autorités publiques de leur champs d'application.

La relation entre le conducteur-utilisateur et la commune/concessionnaire est dès lors essentiellement contractuelle, a fortiori en cas de concession.

Le conducteur-utilisateur a en effet librement choisi de stationner son véhicule dans un de ces emplacements proposés sur la voie publique pour lesquels la commune a décidé qu'une redevance équitable est due pour l'avantage individuel qu'il retire du domaine public. (voir R. ANDERSEN, «La notion de redevances, spécialement au regard de l'art113 de la constitution», Liber Amicorum Prof. Em. E. Krings, Story Scientia, 1991 ; MAUS, M., «Verplichte herstelproeven voor de parkeerheffing ?», p. 180 - 215, J.J.P. 2009).

Le fait que les conditions de ce contrat sont fixées sous forme d'un règlement est sans incidence sur la nature de la relation entre la commune/le concessionnaire et l'utilisateur, qui demeure contractuelle.

Il résulte de l'arrêt de la Cour de Justice de l'union Européenne du 4/6/2009 (www.curia.europa.eu C.243.08) que le juge national est tenu d'examiner d'office le caractère abusif des contrats conclus avec les consommateurs. La juridiction nationale est en outre tenue lorsqu'elle applique des dispositions de droit national antérieures ou postérieures à la directive 93/13/CEE du Conseil du 5 avril 1993 de les interpréter, dans toute la mesure du possible, à la lumière et la finalité, de cette directive (Cour de Justice de

l'union Européenne, première chambre, 26/10/2006, C.168.05, www.curia.europea.eu).

Le juge est par conséquent tenu de vérifier d'office si les articles du règlement communal relatifs à l'exploitation du parking payant ne sont pas contraires aux dispositions des lois du 14 juillet 1991 et 6 avril 2010 précitées qui sont d'ailleurs d'ordre public.

L'art 32 § 15 de l'ancienne loi précitée, ainsi que les art 73 -75 de la nouvelle loi interdisent les clauses abusives.

Le règlement communal prévoit la compétence des tribunaux de Bruxelles. Dans le cas présent cette clause n'est pas abusive et nous sommes dès lors territorialement compétent.

Le règlement communal prévoit également le paiement de frais de rappel et de mise en demeure par huissier au tarif fixé dans le règlement. Dans la mesure où le coût réel des rappels et mises en demeure n'est pas démontré, le règlement fixe en fait des indemnités forfaitaires.

Le règlement ne prévoit cependant pas la possibilité pour l'utilisateur-consommateur d'obtenir, en cas de carence de la commune/le concessionnaire, une indemnité du même ordre.

Cette article doit dès lors être considéré comme une clause abusive et son application doit être écartée car contraire à la l'article 74 §17 de la loi du 6 avril 2010.

Vu que l'article du règlement communal relatif au frais de rappel et mise en demeure ne peut être appliqué, la demande en remboursement des frais de mise en demeure par huissier est également non fondée car contraire à la loi du 20 décembre 2002 sur le recouvrement amiable des dettes du consommateur.

Non seulement le remboursement de ces frais n'est pas légalement «convenu» mais il n'est pas non plus légalement autorisé au sens de l'article 3 de la loi du 20 décembre 2002.

Le fait que le législateur a autorisé le Roi (article 519 C.J.) à fixer le tarif des actes accomplis par les huissiers de justice en matière civile et commerciale, ce que le Roi a fait par son A.R. du 30/11/1976 (MB 8/2/1977), n'implique nullement que les frais de ces actes sont autorisés légalement au sens de l'art. 3 de la loi du 20/12/2002.

Le législateur n'a en effet pas autorisé le Roi à déterminer à qui incombent ces frais tarifés.

Le même raisonnement s'applique - mutatis mutandis - aux défendeurs, propriétaires des véhicules qui sont commerçant mais qui n'ont pas conclu le contrat de parking pour des raisons professionnelles ou commerciales. Pour les exclure de l'application de la loi du 6 avril 2010 et la loi du 20 décembre 2002 il ne suffit pas qu'il soit démontré qu'ils sont commerçant. La demanderesse doit démontrer également qu'ils ont stationné leur véhicule pour des raisons professionnelles ou commerciales.

En outre, puisque les frais de rappel et de mises en demeure réclamés sont en réalité des indemnités forfaitaires, le juge peut, par application de l'article 1231 C.C., les réduire d'office lorsqu'ils excèdent manifestement le montant que les parties pouvaient fixer pour réparer le dommage résultant de l'inexécution de la convention. Cette possibilité vaut a fortiori en cas d'un contrat d'adhésion ce qui est le cas par définition en cas d'application d'un règlement communal.

Surabondamment, la doctrine conteste la possibilité d'imposer une amende en cas de non paiement d'une rétribution.
(F. Latour ' het boetenstelsel in het gemeentelijk fiscaal recht ' De Gem., 1976,74)

La demande en paiement de frais de rappel et de mise en demeure est dès lors non fondée.

Il résulte pour le surplus des éléments de la cause et des explications fournies par le conseil de la demanderesse, que l'action est recevable et fondée dans la mesure ci-après déterminée.

PAR CES MOTIFS, NOUS, JUGE DE PAIX

Statuant par défaut et en dernier ressort.

Disons la demande recevable et partiellement fondée.

Condamnons la partie défenderesse à payer à la partie demanderesse pour les causes énoncées dans la citation la somme de **quinze EUR zéro cent(s)**.

La condamnons, en outre, aux intérêts judiciaires et aux dépens liquidés jusqu'ores dans le chef de la partie demanderesse à **septante-quatre EUR neuf cent(s)** mise au rôle et frais de citation et à **quatre-vingt-deux EUR cinquante cent(s)** d'indemnité de procédure.

Le tout sous déduction de la somme de 50,00 EUR, payée le 23/02/2011.

Autorisons l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant tout recours.

Et Nous, Juge de Paix avons signé avec le Greffier délégué.

Le Greffier délégué.


Diane LEFAIBLE


Le Juge de Paix,
Martine MOSSELMANS